

[Text]

Mr. Bernier: If the rules are adopted, the inmate would be offered the choice of either putting off his hearing or proceeding.

Mr. Kaplan: Do you think an inmate should be able to waive a requirement that he receive information 14 days before the hearing?

Mr. Bernier: I think that commonly happens in court proceedings.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): What is your point, Mr. Kaplan?

Mr. Kaplan: I would prefer that inmates not have the power to waive their right to get this information 14 days before a hearing.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): I presume that you would also want to have that information supplied to them in writing?

Mr. Kaplan: No, I would not necessarily stipulate that it be provided in writing.

Mr. Bernier: They already provide written information and there is a deadline to furnish it, but they may also give it orally.

Mr. Kaplan: I feel that, if there is a firm 14-day requirement, the board will find a way to comply with it. If not, they may put pressure on inmates to waive that 14-day requirement.

Mr. Bernier: I would argue, in a case like that, that it is always open to a review by the courts. Surely the right to a fair hearing is guaranteed in favour of the inmate. Therefore, if a person who has a duty owed to him chooses not to insist on that duty being complied with, that is that person's decision.

Mr. Kaplan: Can you waive your right to vote? I do not think that, in all cases, rights are there for people simply to negotiate away.

Senator Beaudoin: Perhaps you are referring to a right that cannot be waived because of public order, but I gather from the discussion that the 14-day requirement may be waived. Is that the case?

Mr. Bernier: I think it can, but I would have to refer to the full regulation to verify that with respect to written information. As I say, even in court proceedings this is done. Let us suppose that someone is entitled to receive from another party a certain document on a certain date. Quite often it can be agreed that the party receives it outside the deadline. Suppose that there were an imposition requiring information to be furnished to a defendant within 14 days. That requirement is put there to serve the defendant. If he does not feel that his interests are harmed by waiving that requirement, he can do so.

Mr. Kaplan: Inmates are much easier to manipulate, however, than other citizens.

[Translation]

M. Bernier: Si ces règles étaient adoptées, le détenu aurait le choix entre remettre son audition à plus tard ou la tenir comme prévu.

M. Kaplan: Croyez-vous qu'un détenu devrait pouvoir renoncer à son droit de recevoir les renseignements nécessaires 14 jours avant l'audition?

M. Bernier: Je crois que cela arrive fréquemment dans les cours de justice.

Le coprésident (M. Wappel): Que voulez-vous dire, Monsieur Kaplan?

M. Kaplan: Je préférerais que les détenus ne puissent pas renoncer à leur droit d'obtenir ces renseignements 14 jours avant une audition.

Le coprésident (M. Wappel): Je suppose que vous voudriez aussi que ces renseignements leur soient transmis par écrit?

M. Kaplan: Non, je ne crois pas qu'il faille stipuler que ces renseignements doivent leur être transmis par écrit.

M. Bernier: Ils fournissent déjà ces renseignements et il existe un délai à ce sujet, mais ils peuvent aussi les transmettre oralement.

M. Kaplan: Si une règle ferme est établie à cet égard, je crois que la Commission trouvera le moyen de s'y conformer. Sinon, des pressions peuvent être exercées sur les détenus afin qu'ils renoncent à ce droit de disposer de ces renseignements 14 jours avant l'audition.

M. Bernier: Dans ces cas-là, je serais d'avis qu'on peut toujours faire appel aux tribunaux. Il est certain que les détenus doivent pouvoir bénéficier d'une audition juste. Par conséquent, si quelqu'un possède un droit et choisit de ne pas insister pour faire respecter ce droit, c'est son privilège.

M. Kaplan: Pouvez-vous renoncer à votre droit de vote? Je ne crois pas que tous les droits qui ont été accordés aux gens ne l'ont été que pour leur permettre d'en négocier l'abandon.

Le sénateur Beaudoin: Peut-être mentionnez-vous là un droit auquel on ne peut renoncer afin de maintenir l'ordre public, mais si je comprends bien, les détenus peuvent renoncer à ce droit d'obtenir ces renseignements 14 jours à l'avance. Est-ce bien le cas?

M. Bernier: Je crois qu'ils le peuvent, mais il me faudrait réexaminer l'ensemble du règlement afin de vérifier si cette disposition s'applique aux renseignements écrits. Comme je l'ai dit tantôt, cette procédure est déjà utilisée devant les tribunaux. Supposons que quelqu'un ait ainsi le droit de recevoir d'une autre partie un certain document à une date donnée. Il arrive très souvent que les deux parties conviennent que ce document sera transmis à une date ultérieure. Supposons maintenant qu'il faille que certains documents soient transmis à un défendeur dans un délai de 14 jours. Ce délai a été fixé afin de servir les intérêts du défendeur. Si ce dernier estime qu'il ne porte pas atteinte à ses intérêts s'il renonce à ce droit, il peut l'abandonner.

M. Kaplan: Les détenus sont cependant beaucoup plus faciles à manipuler que les autres citoyens.